MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE **Monsieur Fr. TIMMERMANS**A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1

1035 BRUXELLES

V/réf.: D.U.: 04/PFU/403308

D.M.S.: SV/2043-0581/03/2011-181PR

N/réf.: AVL/CC/BXL-2.1514/s.513

Annexes: 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché aux Fromages, 11. Placement de deux enseignes.

Demande de permis unique – Avis conforme de la CRMS

(Dossier traité par O. Maroutaeff à la D.U. / S. Valcke à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 5 janvier 2012 sous référence, reçue le 10 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer *l'avis conforme défavorable* émis par notre Assemblée, en sa séance du 18 janvier 2012, concernant l'objet susmentionné.

Elle estime, en effet, que la signalétique proposée est trop envahissante par rapport aux dimensions du rez-de-chaussée commercial et que le type d'enseignes utilisé devrait être revu. Le porte-menu n'est, par ailleurs, par règlementaire et doit être enlevé. Un seul nouveau porte-menu aux normes, sans illustrations et n'excédant pas la hauteur de l'allège pourra le remplacer.

La Commission recommande de revoir le projet en fonction des recommandations détaillées ci-dessous.

Elle demande également que la devanture commerciale fasse préalablement l'objet de travaux de réparation pour remédier aux transformations illicites qui ont été réalisées (PV d'infraction dressés en 2006).

Demande:

Le bien concerné par la demande est classé comme ensemble par arrêté du 13/12/2001 avec les n°1, 3-3A, 22 et 24 de la même rue pour ses façades à rue et arrière, sa toiture, ses structures portantes, sa charpente, ses caves et certains éléments intérieurs. Il est situé dans la zone tampon entourant la Grand-Place, patrimoine Mondial de l'UNESCO et est de ce fait soumis aux prescriptions du Règlement communal d'Urbanisme zoné du périmètre Unesco Grand-Place.

La demande porte en réalité sur le placement de trois enseignes :

- deux parallèles à la façade : l'une imprimée sur la partie flottante de la tente solaire prévue sous l'imposte de la vitrine, l'autre constituée de lettres boîtiers placées au-dessus de la devanture, sous les fenêtres du 1^{er} étage ;
- une perpendiculaire prévue au-dessus de la devanture, à l'extrémité de la façade. Un porte-menu est, par ailleurs, maintenu devant la vitrine.

Avis détaillé de la CRMS:

Le type d'enseigne prévu n'est pas clair. Le photomontage semble montrer qu'il s'agit de caissons lumineux. La Commission rappelle, à toutes fins utiles, que le RCUZ Unesco interdit le placement de ce type d'enseignes dans la zone Unesco et que des lettrages détourés sont généralement conseillés comme alternative. Elle remarque toutefois que l'espace disponible entre le haut de la vitrine et les fenêtres du 1^{er} étage est fort réduit pour accueillir une enseigne sans nuire à la lecture de la façade.

Des lettres détourées de petites dimensions pourraient être acceptées mais elle estime qu'il serait plus adéquat de renoncer au placement d'une enseigne à cet endroit et de recourir plutôt à des autocollants signalant le nom du commerce appliqués sur le vitrage de la baie d'imposte ou sur la vitrine elle-même.

La Commission constate, d'autre part, que le « porte-menu » tripartite placé devant l'allège déborde de celle-ci et ne respecte pas les dimensions réglementaires qui sont de 65x45 cm maximum (RCUZ Unesco article 19). Les informations qui y figurent ne sont pas non plus conformes au règlement zoné (article 18): celui-ci interdit l'illustration de plats cuisinés. La Commission demande, par conséquent d'enlever le dispositif actuel. Si un nouveau porte-menu est installé, celui-ci devra être conforme aux prescriptions du RCUZ. Sa hauteur ne pourra toutefois pas excéder celle de l'allège. Bien que le RCUZ Unesco autorise jusqu'à 2 porte-menus par établissement, la Commission préconise de n'en placer qu'un seul compte tenu des dimensions réduites de la devanture commerciale.

Enfin, selon le rapport de la DMS, cette devanture commerciale a fait l'objet de transformations sans autorisation qui ont été sanctionnées par deux procès verbaux en 2006. La Commission impose évidemment comme condition sine qua non préalable à une nouvelle demande relative au placement d'enseignes que la devanture commerciale fasse l'objet des travaux de réparation adéquats destinés à rétablir la façade dans un état acceptable. Une demande de permis devra être introduite dans ce sens préalablement à tout autre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire M.-L. ROGGEMANS Présidente

Copies à : - A.A.T.L. - D.M.S. : Mme S. Valcke

- A.A.T.L. – D.U. : Mme O. Maroutaeff - Concertation de la Ville de Bruxelles